

Le droit à une information adéquate

Extension d'un droit civil à un droit culturel

Patrice Meyer-Bisch

29.10.03. Document de travail

Enjeu

L'acte d'information est le lien culturel constitutif du tissu social et la condition d'exercice des droits, libertés et responsabilités. Sa réduction au simple transfert d'un message a occulté sa dimension culturelle fondamentale et l'ampleur du problème de sa gestion démocratique. A cet égard, la notion de «société de l'information» risque bien de constituer un "mythe technocratique"¹, une illusion selon laquelle, la richesse des moyens produit l'effectivité du droit, alors qu'il manque sa dimension essentielle: la capacité culturelle de communiquer. Le développement de l'information ne peut se faire que par celui de la cohabitation culturelle, par la valorisation de la diversité culturelle.

1. Constat

1.1. Sous—développement du droit au sein des droits humains

Actuellement, le droit de rechercher, recevoir et transmettre les informations se trouve reconnu dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais au titre d'une dimension du droit à la liberté d'opinion et d'expression (celle-ci "implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations...").

¹ Voir D. Wolton, L'Autre mondialisation, Paris, Flammarion, 2003, notamment p. 205.

Sans négliger l'importance du droit d'accès à une information indépendante et de qualité, et la gravité de la violation de ce droit pour les individus et pour le fonctionnement démocratique d'une société, force est de constater que l'interprétation actuelle du droit à l'information est extrêmement réductrice.

Une conception « nue », ou naturaliste des libertés laisse supposer qu'il suffit de ne pas empêcher une liberté (soit par empêchement direct, soit pas en ne permettant pas l'accès aux moyens) pour qu'elle puisse naturellement s'exercer. Cette conception néglige le travail culturel, sans lequel l'individu est dépourvu de capacités: il s'agit d'ajouter à la dimension subjective pure du droit l'insertion du sujet dans l'objectivité du respect des références culturelles et des capacités des sujets dans leurs milieux.

1.2. Le caractère adéquat d'une information

Le passage entre une simple dimension d'un droit civil (la liberté d'opinion et d'expression) et une conception plus exigeante d'un droit culturel peut se faire par une interprétation de l'adjectif « adéquat ». Dans le cas du « droit à une alimentation adéquate », le terme adéquat signifie d'une façon générale une conformité à la dignité humaine en ses diverses dimensions, notamment, biologiques, sociales et culturelles.

De même, pour qu'une information soit adéquate, il faut qu'elle corresponde à la dignité du sujet exprimée en ses droits : qu'elle lui permette d'exercer ses droits, libertés et responsabilités. Cela implique l'abandon du leurre d'une information neutre ou transparente, au profit d'une conception clairement relative (une information, même factuelle, n'est jamais neutre) mais élaborée en fonction des personnes, dans le respect de leur diversité culturelle, et avec des règles claires d'objectivité (caractère vérifiable).

Cela implique notamment :

- a. que le sujet ne soit pas seulement consommateur, bénéficiaire ou destinataire, mais qu'il puisse participer à l'acte d'information (capacités d'accès, de choix, de correction, de production, de diffusion) ;
- b. que la diversité et les milieux culturels des partenaires de l'acte d'information soient pris en compte et respectés ;

- c. que ce droit soit publiquement protégé, c'est-à-dire qu'il y ait des règles suffisamment claires sur la qualité et sur le caractère vérifiable des informations échangées dans les espaces publics et institutionnels (notamment que soient distinctes les règles de transparence là où ce critère est adéquat – en particulier dans les questions de finance et de procédures de décisions – et les règles d'ajustement de l'information partout ailleurs (traitement équitable des asymétries inévitables et / ou fécondes d'information) ;
- d. que l'information soit considérée comme un bien culturel publiquement protégé, de sorte qu'elle ne soit aliénée ni à la propagande politique, ni à une logique de standardisation liée à une production de masse orientée vers le seul profit.

Une information inadéquate correspond à une désinformation : au mieux, elle est inaccessible et contribue au « bruit », au pire, elle produit, sciemment ou non, de l'erreur et donc de l'aliénation.

1.3. Le rapport entre formation et information

Nous pouvons ainsi exprimer le lien entre les deux faces d'un même acte. Une *formation* permet d'acquérir un capital culturel : un langage et/ou un savoir permettant d'apprendre, de s'exprimer, de produire. Une *information* est la mise à disposition d'un savoir circonstancié.

La formation et l'information sont des actes, avant d'être des résultats (deux sens de l'acte chez Aristote). En aucun cas, elles ne peuvent être isolées des acteurs (un message circulant dans un tuyau). Dit autrement, une formation est une suite enseignée d'informations. Cela signifie que formation et information sont deux dimensions d'un seul et même acte : une *capabilité* (connexion de capacités selon Amartya Sen) qui s'inscrit dans la durée (apprentissage, cumul ; création d'un capital culturel)².

L'unité de l'acte de formation / information permet d'éclairer le couplage à respecter, dans l'interprétation comme dans la mise en œuvre, entre les droits à l'éducation et à

² Elles peuvent être, l'une et l'autre, diversement orientées vers la compréhension pure (développement du savoir et capacité d'analyse) et/ou vers une action spécifique. C'est pourquoi une information peut être purement théorique (ex. une découverte scientifique, une exposition de peinture...) et contribuer ainsi au capital culturel de ceux qui l'acquièrent. Si elle est orientée vers la pratique, elle conditionne immédiatement l'exercice des libertés.

une information adéquate. Ce couple est essentiel pour mettre en lumière la logique des droits culturels.

1.4. Le défi culturel

Le défi culturel consiste à remplacer une conception « naturaliste », non par une conception « culturaliste » (qui consisterait à relativiser l'universalité des droits humains au contexte culturel) mais « intégrée » : la prise en compte de l'« épaisseur » culturelle d'un droit de l'homme n'est pas seulement la considération d'une dimension parmi d'autres, mais de la capacité d'intégrer les diverses dimensions du social.

1.5. L'information centrée sur les sujets

La désinformation se caractérise généralement par la fabrication et l'entretien de leurres au détriment des conditions d'existence concrète des personnes. Le droit à une information adéquate est premièrement le droit pour chacun de communiquer avec autrui, de condition concrète à condition concrète. Il ne s'agit pas de nier l'importance des détours par l'information sur les systèmes, mais de comprendre que la compréhension du singulier est le meilleur gage de la prise en compte de la complexité. Le but est la vérité de l'homme, d'un homme, de chaque homme. Cela justifie l'importance du reportage, de l'anecdote, du témoignage, toutes les informations qui mettent en valeur les sujets dans leurs milieux. Le témoin est lui-même un nœud d'informations.

2. Propositions pour une gouvernance démocratique des systèmes d'information

2.1. Un choix et un objectif politiques

Au regard de ce droit de l'homme, la priorité politique est de reconnaître que l'information / formation est un bien public juridiquement protégé, comme la condition première de l'exercice des droits, libertés et responsabilités, et donc comme le facteur

principal de toute culture démocratique. Le but est de relier tout homme à la réalité qui est autour de lui, d'où le terme d' « adéquation ». il convient que ce choix politique soit de plus en plus affirmé, c'est à la fois un préalable pour garantir ces droits, et c'est aussi leur objectif.

2.2. La définition d'un système culturel

Il est essentiel de passer d'une vision binaire (un producteur et un récepteur d'information à travers un canal) à une approche qui prenne en compte la complexité (approche systémique). Dans cette perspective, un système d'information est l'ensemble des acteurs en interaction - avec les instruments dont ils disposent – qui recueillent, trient, protègent, partagent, corrigent, produisent, transmettent, de l'information. Dans un tel système, il n'y pas d'un côté les producteurs et de l'autre les récepteurs ou bénéficiaires, ou consommateurs. Il y a certes des asymétries, elles sont même fondamentales, car elles constituent la diversité et la richesse du système : il faut qu'il y ait des acteurs qui disposent d'un savoir rare. Mais l'asymétrie ne peut occulter la réciprocité.

Un tel système suppose, certes, une industrie, à savoir des entreprises de récolte et de production d'information ou « médias », mais celles-ci s'appuient, comme toutes les autres entreprises, sur leurs différentes parties prenantes ou partenaires. Ceux-ci constituent un « espace public », ce qui confère à l'économie de l'information sa nature de bien public. Il s'agit, par exemple, d'établir un débat permanent sur les objectifs éthiques (l'effectivité du droit à une information adéquate) entre les bailleurs de fonds d'un journal (propriétaires et annonceurs), ses lecteurs, sa rédaction, ses fournisseurs et intermédiaires, ses concurrents, des représentants de la société en général.

2.3. Le travail d'information et la fonction « médiatrice » des institutions

Travailler une information, c'est la rendre adéquate : c'est vérifier son degré de vérité interne (cohérence, fiabilité des sources, croisement des informations, etc.) et externe (cohérence avec les milieux concernés, traitement de la diversité culturelle) et au besoin établir les médiations :

- vers les savoirs connus : délivrer, rappeler ou indiquer les fragments nécessaires de formation
- vers les milieux concernés : le milieu de recueillement et celui de lecture.

Chacun est amené à faire pour lui-même et pour autrui ce travail de médiation. La capacité d'observation (recueil), de tri à l'entrée, d'utilisation, de tri à la sortie et de distribution (ciblée ou publication) est un des problèmes majeurs de toute institution. Cette capacité d'information mesure aussi bien la capacité économique d'une entreprise que la capacité politique d'une institution publique ou non-gouvernementale.

On peut estimer que la légitimité démocratique d'une institution est proportionnelle à la qualité de sa participation au système d'information.

2.4. L'éducation à la citoyenneté par l'information

L'objectif pédagogique – au sens d'une pédagogie politique ou éducation permanente à la citoyenneté - est de rendre perceptible à chaque citoyen les canaux (instruments) et les langages par lesquels il peut exercer son droit, sa liberté, mais aussi sa responsabilité dans l'exercice, pour lui et pour autrui, du droit à une information adéquate. Dit autrement, l'objectif est que chaque personne, dès qu'elle le peut, soit un acteur autonome du système de l'information, contribuant notamment à sa richesse.